

**AUTEUR TRUCMUCHE**  
**Son adresse**  
**Son téléphone, tout ça**

*date : délai d'envoi de la reddition  
(inférieur ou égal à 6 mois) + 1 jour  
après l'arrêté des comptes*

**Editions Blabla...**

Chère Madame Blabla,

Afin de compléter la lettre de mise en demeure que je vous adresse ce jour, voici quelques explications.

Les contrats d'édition que nous avons signés pour les ouvrages *Super livre* et *Méga Livre* prévoient que la reddition des comptes annuelle, telle que prévu par la loi française, doit être envoyée aux auteurs **au plus tard XX mois\*** (*préciser le nombre de mois prévu dans votre contrat*) **après l'arrêté des comptes** qui est fixé dans votre contrat au : XXXXXX (*préciser la date d'arrêté des comptes qui figure au contrat*).\*

**\*NB à l'attention des auteurs :** *si votre contrat ne comporte aucune date, ou si le délai est supérieur à six mois, remplacez cette première phrase par : « Les contrats d'édition que nous avons signés pour les ouvrages Super livre et Méga Livre sont régis par la loi française, qui prévoit que la reddition des comptes annuelle doit être envoyée aux auteurs **au plus tard 6 mois après l'arrêté des comptes qui est fixé dans votre contrat au XXXXXX** »*

**Avant le XXXXXX** (*dernier jour du délai légal d'envoi de la reddition, soit : arrêté des comptes + 6 mois maximum + 1 jour*), vous auriez donc dû me faire parvenir les relevés de droits concernant l'exploitation de ces deux titres au cours de l'année XXXX, et me verser, le cas échéant, les droits afférents. A ce jour, XXXXXX (*date de la présente lettre*), il n'en est rien.

Je tiens à vous informer que depuis le 10 décembre 2014, la loi a changé. Le Code de la propriété intellectuelle, qui régit en France le droit d'auteur, a en effet été modifié par voie législative et réglementaire, suite notamment à un accord passé entre les représentants des auteurs (CPE) et les représentants des éditeurs (SNE), étendu à l'ensemble du secteur éditorial.

J'ai le plaisir de vous faire découvrir ce texte, que vous trouverez en ligne, à cette adresse : [http://la-charte.fr/IMG/pdf/Accord\\_CPE-SNE\\_1er\\_decembre\\_2014.pdf](http://la-charte.fr/IMG/pdf/Accord_CPE-SNE_1er_decembre_2014.pdf)

En résumé, concernant, la reddition des comptes qui nous occupe aujourd'hui, voilà ce qui a changé :

« Une reddition des comptes obligatoire et contraignante. Dorénavant, l'éditeur aura l'obligation d'adresser à l'auteur au moins une fois par an une reddition des comptes complète, qu'il y ait ou non des droits à verser et tout au long de la durée du contrat. La liste des mentions obligatoires à faire figurer sur le document a été élargie et le formalisme précisé (reddition de comptes distincts pour le papier et le numérique, par exemple). Si l'éditeur n'envoie pas de reddition de comptes ou une reddition de comptes incomplète, sur deux années consécutives, alors l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition, après mise en demeure adressée à l'éditeur. »

J'attire votre attention à présent sur les alinéas suivants de l'article **L132-17-3 du CPI** :

**II. - Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.**

**Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.**

**III. - Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.**

Autrement dit, si je devais à nouveau vous mettre en demeure pour l'envoi de la reddition des compte l'année prochaine, dans la cas malheureux où vous ne l'auriez pas envoyée avant le XXXXXX (*préciser la date limite d'envoi de la prochaine reddition des comptes*), apprenez que nos contrats d'édition en cours seraient résiliés de plein droit, et que vous ne pourriez plus exploiter ces deux titres. Avouez que cela serait triste, et pour vous et pour moi.

***À ajouter, uniquement dans le cas où votre contrat comprendrait une clause de ce type :***

Je me permets de relever aussi que la mention : "Au delà de 3 ans d'exploitation, les relevés de droits seront envoyés à l'auteur sur simple demande au siège de la société. », qui figure dans vos contrats, est désormais caduque au regard de la loi.

En vous remerciant par avance pour votre compréhension, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Auteur Trucmuche

## Concernant la reddition des comptes, voici l'intégralité de l'article du CPI

### Code la propriété intellectuelle :

#### Article L132-17-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [ORDONNANCE n°2014-1348 du 12 novembre 2014 - art. 8](#)

I. - L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

A cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

II. - Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

III. - Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.

IV. - L'éditeur reste tenu, même en l'absence de mise en demeure par l'auteur, de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.